

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[C – 2016/09193]

13 MEI 2016. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 22 mei 2006 tot vastlegging van de quota van de onderzoeksrechters gespecialiseerd om kennis te nemen van de misdrijven inzake terrorisme

FILIP, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op het Gerechtelijk Wetboek, artikel 79, tweede lid, ingevoegd bij de wet van 27 december 2005;

Gelet op het koninklijk besluit van 22 mei 2006 tot vastlegging van de quota van de onderzoeksrechters gespecialiseerd om kennis te nemen van de misdrijven inzake terrorisme;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 25 april 2016;

Op de voordracht van de Minister van Justitie,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. In artikel 1,1^o, van het koninklijk besluit van 22 mei 2006 tot vastlegging van de quota van de onderzoeksrechters gespecialiseerd om kennis te nemen van de misdrijven inzake terrorisme, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 26 december 2015, wordt het cijfer "2" vervangen door het cijfer "3".

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 3. De minister bevoegd voor Justitie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 13 mei 2016.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Justitie,
K. GEENS

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C – 2016/09193]

13 MEI 2016. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 mai 2006 fixant le quota des juges d'instruction spécialisés pour instruire les infractions en matière de terrorisme

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Code judiciaire, l'article 79, alinéa 2, inséré par la loi du 27 décembre 2005;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2006 fixant le quota des juges d'instruction spécialisés pour instruire les infractions en matière de terrorisme;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 25 avril 2016;

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 22 mai 2006 fixant le quota des juges d'instruction spécialisés pour instruire les infractions en matière de terrorisme, modifié par l'arrêté du 26 décembre 2015, le chiffre « 2 » est remplacé par le chiffre « 3 ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le ministre qui a la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné Bruxelles, le 13 mai 2016.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,
K. GEENS

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2016/27121]

**21 AVRIL 2016. — Arrêté du Gouvernement wallon créant
la réserve naturelle domaniale de « La Grande Fange » à Bras (Libramont-Chevigny)**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, l'article 6, modifié par le décret du 7 septembre 1989, l'article 9, l'article 11, modifié par le décret du 6 décembre 2001, ainsi que l'article 41, modifié par les décrets du 7 septembre 1989 et du 6 décembre 2001 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975 établissant le règlement relatif à la surveillance, la police et la circulation dans les réserves naturelles domaniales en dehors des chemins ouverts à la circulation publique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature, donné le 24 mars 2015 ;

Vu l'avis de la Direction des Eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau (Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement), donné le 12 avril 2013 ;

Vu l'enquête publique organisée en vertu du Code de l'Environnement par la commune de Libramont-Chevigny du 15 mai 2015 au 15 juin 2015 ;

Vu l'avis du collège provincial de la province de Luxembourg, donné le 7 mai 2015 ;

Vu le plan particulier de gestion de la réserve naturelle domaniale de « La Grande Fange » à Libramont-Chevigny établi par le Ministre de la Nature ;

Considérant que le site a fait l'objet de travaux de restauration dans le cadre du projet LIFE Lomme (2010-2015) ;

Considérant que les réserves naturelles accueillent des espèces pour lesquelles un suivi scientifique est nécessaire ; que le suivi scientifique implique des actions en contradiction avec les mesures de protection applicables en réserve naturelle comme le prélèvement d'échantillons ou d'individus de plantes ou le dérangement d'espèces animales, leur capture, voire leur mise à mort ; que ces actions sont limitées et réalisées par des personnes conscientes de la fragilité des populations concernées ; qu'elles sont, dès lors, sans danger pour ces populations ;